
BUREAU

PRESIDENCE

Décision n° 013/CSLC/B/P
fixant les frais et taxes en matière d'établissement et
d'exploitation des services privés de communication
audiovisuelle.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE
DE COMMUNICATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions,
l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la liberté
de Communication ;

Vu la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de
la communication ;

Vu la loi n° 15-2001 du 31 décembre 2001 relative au pluralisme dans
l'audiovisuel public ;

Vu les décrets n°s 2003-214 et 2006-271 du 13 août 2003 et du 14 juillet 2006
portant nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de
Communication ;

Vu le décret n° 2003-215 du 13 août 2003 portant nomination du Président du
Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le décret n° 2005-648 du 05 décembre 2005 portant transfert de
compétence aux régions financières pour la définition et la collecte de toutes les
recettes et redevances du secteur des télécommunications ;

Vu le procès-verbal du 04 septembre 2003 constatant l'élection du Vice-
Président et du Secrétaire-Comptable du Conseil Supérieur de la Liberté de
Communication ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des Membres du Conseil
Supérieur de la Liberté de Communication en dates des 19 mai et 24 novembre
2006 ;

Vu la décision n° 012/CSLC/B/P du 25 avril 2007 fixant les conditions
d'attribution et de retrait des fréquences radiodiffusion et télévision aux entreprises
audiovisuelles privées en République du Congo ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Liberté de
Communication ;

Vu le Règlement Financier du Conseil Supérieur de la Liberté de
Communication ;

En Collège des Membres,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe les frais et taxes applicables aux services privés de
communication audiovisuelle et détermine les modalités de leur paiement.

Les frais et taxes pour l'établissement et l'exploitation des services privés de communication
audiovisuelle en République du Congo sont les suivants :



Article 11 : Les différents frais et taxes sont fixés ainsi qu'il suit :

I - INSTALLATIONS DES EQUIPEMENTS DES ENTREPRISES AUDIOVISUELLES PRIVEES.

. Frais d'étude du dossier.....	100.000 F CFA
. Frais d'agrément de l'installateur.....	100.000 F CFA
. Taxe de gestion d'agrément (à partir de la 2 ^{ème} année).....	75.000 F CFA
. Frais de renouvellement de l'agrément.....	100.000 F CFA
. Frais de délivrance du duplicata.....	25.000 F CFA

II - ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION DES EQUIPEMENTS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION.

. Frais d'étude du dossier.....	200.000 F CFA
. Frais d'agrément.....	200.000 F CFA
. Taxe de gestion d'agrément (à partir de la 2 ^{ème} année).....	150.000 F CFA
. Frais de renouvellement de l'agrément.....	200.000 F CFA
. Frais de délivrance du duplicata.....	50.000 F CFA

III - ENTREPRISES DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE.

. Frais d'étude du dossier.....	500.000 F CFA
. Taxe de gestion de l'autorisation.....	1.000.000 F CFA

IV- FRAIS ET TAXES DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION.

Type de station	Frais d'étude dossier	Frais d'autorisation	Taxe fréquence
Radiodiffusion FM associative	100.000	500.000	1.000.000 F CFA par fréquence assignée
Radiodiffusion FM commerciale			
• à vocation nationale	400.000	2.000.000	2.500.000 F CFA par fréquence assignée
• à vocation locale	250.000	1.000.000	
Radiodiffusion religieuse FM			
• à vocation nationale	200.000	600.000	1.000.000 F CFA par fréquence assignée
• à vocation locale	100.000	500.000	
Télévision Associative	200.000	1.000.000	2.000.000 F CFA par fréquence assignée
Télévision Commerciale			
• à vocation nationale	500.000	2500.000	3.500.000 F CFA par fréquence ou canal assigné
• à vocation locale	300.000	2.000.000	
Télévision religieuse FM			
• à vocation nationale	250.000	1.500.000	2.000.000 F CFA par fréquence assignée
• à vocation locale	200.000	1.000.000	
Télé distribution/rediffusion par un opérateur de programme Radio et TV, FM, satellite ou filaire (MMDS, CATV,...)	1.000.000	5.000.000	10.000.000 F CFA par fréquence assignée
Télé distribution relais	1.000.000	3.000.000	5.000.000 F CFA par fréquence ou canal assigné